

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 08/06/2023 pour un point de l'ordre du jour, le Conseil Municipal, conformément à l'art. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, délibérera quel que soit le nombre de membres présents

CONSEIL MUNICIPAL

- Réunion du 12 juin 2023 -

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN SÉANCE

Délibération

Objet

Délib 2023-44

Répartition du montant alloué au titre des subventions aux associations locales et à divers organismes (Quorum non atteint)